



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ARRETE  
AUTORISANT, A TITRE  
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE "*LYCEE CORDOUAN*"  
SIS 28 RUE HENRI DUNANT  
A 17200 ROYAN  
JUSQU'AU 20 FEVRIER 2010

ASG n° 09. 1609

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1525 du 4 juillet 1995 portant composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2664 du 7 Septembre 2001, portant organisation des différentes commissions compétentes en matière de sécurité et d'accessibilité,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du « *LYCEE CORDOUAN* » émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 17 novembre 2009 dont une copie du compte-rendu est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 20 février 2010

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du « *LYCEE CORDOUAN* » de type RH - L , 2<sup>ème</sup> catégorie, sis 28 rue Henri Dunant à ROYAN - 17200, est autorisée jusqu'au 20 février 2010 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 7 janvier 2010

Fait à Royan, le 30 décembre 2009  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

date : Mardi 17 Novembre 2009

type de la visite : Visite Périodique

établissement : LYCEE DE CORDOUAN

référence ERP : E306.0684

adresse détaillée : 28 rue Henri Dunant  
17200 Royan

numéro de téléphone : 05.46.23.51.70

propriétaire : Région

Exploitant : Education Nationale

23 NOV. 2009

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement est composé d'un ensemble de bâtiments imbriqués à RDC+2-1 (rez-de-jardin).  
L'internat accolé comprend 68 couchages dans un bâtiment à RDC+2.  
Le SSI de Catégorie A est positionné à l'accueil avec 5 reports d'information.  
L'établissement comprend 2 ascenseurs et un monte-charge.  
Le chauffage est réalisé principalement par une chaufferie en sous-sol au gaz et des panneaux solaires pour l'eau chaude sanitaire et les logements.

**ALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT**

Effectif : 1302

Public : 1142

Personnel : 160

Type: RH  
L

CATEGORIE: 2

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT**

Permis de construire : 1998

Autorisation d'ouverture au public : 26/02/99

Date de la dernière visite de la commission : 14/09/07

Autorisation de travaux depuis l'ouverture : 306/09/N/0009

églementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .  
 arrêté du 05 février 2007 portant approbation des dispositions réglementaires contre les risques d'incendie et de  
 unique dans les établissements recevant du public de type L.  
 arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les  
 risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.  
 type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.  
 arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.  
 décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les  
 établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de  
 l'habitation.

### APPORT DE VISITE

#### DOCUMENTS PRESENTES

OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<b>Documents</b>						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		17/11/09	CCS		X	Revoir l'organisation
Plan établissement (MS 41-PE 35)		17/11/09	CCS		X	A revoir
Plan étage (PE 35)		17/11/09	CCS		X	A compléter
Plan chambre (O 24-PE 33-35)	X					
Affichage (GE 5)		17/11/09	CCS		X	Registre de Sécurité à compléter
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)						
<b>PV vérifications</b>						
Installation EL / EC (EL19 ; EC 14 ; 15)		16/03/09 au 20	SOCOTEC Mr. Bruneteau Damien		X	9 observations protection des travailleurs, 5 ERP
Réserves EL levées		23/05 au 13/10/09	Mr. Dufour ATTE	X		Responsable technique
Installation Chauffage (CH 57-58)		17/06/09	SOCOTEC		X	2 observations sur l'ancienne chaudière démontée
Installation Gaz (GZ 30)		17/06/09	SOCOTEC	X		
Réserves GZ levées						
Triennale SSI cat A		25/03/09	SOCOTEC D. Bruneteau		X	1 joint de porte coupe-feu à changer
Alarme / SSI		15/10/08	Siemens	X		
Appareils de cuisson (GC 19)		16/12/08 08/09/09	Ets ERCO	X		
Extincteurs / RIA (MS 72)		11/06/09	SICLI	X		111 extincteurs
Désenfumage (DF7 8)		29/09/09	Hervé Thermique	X		Mécanique et naturel
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9- 10)		05/10/09	OTIS	X		Monte-charge, 2 ascenseurs, 3 observations réalisées par Mr. Rouil + Schindler
Réserves AS levées						
Hydrant (MS 72)		- 200 m	CCS	X		
<b>Contrats d'entretien</b>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A		23/11/06	Siemens	X		
Portes CF Réserves (M 49)	X					

Formations						
Exercices évacuation (MS 67 – PE 27)		25/09/08 17/09/09 05/10/09	Mr. Rennesson Mr. Girard	X		
Formation SSI (MS 57)		13/12/07	SIEMENS	X		
Formation Moyens secours (MS 48)					X	Non
Remarques : Dégraissage des hottes de cuisson par PUISSANCE AIR le 16/04/09						

#### ONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

éalisée sur une sortie de secours de l'amphithéâtre.

#### ESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

près la coupure de l'électricité de l'internat, déclenchement manuel de l'alarme du premier étage plus exploitation des données à la centrale SSI à l'accueil. RAS pour l'alarme, mais l'interprétation des données pourrait être plus fonctionnelle (couleur-code-plans), éclairage de sécurité RAS.

#### NOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

a chaufferie gaz n'est pas isolée.  
a porte coupe-feu du couloir d'un dortoir n'est plus étanche.  
a signalétique (plans-indications-consignes) est à revoir.

#### NALYSE DU RISQUE

a Commission a constaté un suivi de l'établissement, néanmoins une absence importante d'isolement de la chaufferie gaz 1 sous-sol comporte un risque important d'éclosion et de propagation d'un sinistre, d'une part par son positionnement au lieu de l'établissement et d'autre part par sa proximité avec des locaux à sommeil.

#### VIS DE LA COMMISSION

*A l'issue de la visite de ce jour, la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS Défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement**

Etaient Présents :

PRESIDENT :

Mr. SOTTER Gérard

Maire :

Mme GRAMMATICO

D.D.S.P. ou Gendarmerie :

Commandant FOUGERET Jean-Michel (Police)

D.D.E. :

Mr. DENAT Pascal

D.D.S.I.S. :

Major BULOT

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

Mr. BERZOWSKI Cédric (Chargé d'Opération Région)

Mr. ROUIL Pascal (Adjoint Technique)

Mme SIMONEAU Aude (Assistance Technique)

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mr. RENNESSON Patrick (Proviseur)

Mr. GIRARD Jean-Luc (Gestionnaire du Lycée)

**EMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Revoir les consignes de sécurité en intégrant les nouveaux locaux. Un unique point de rassemblement doit être la règle, si pour des raisons d'espace pour contenir 1200 personnes celle-ci est dérogée, l'inventaire de l'ensemble des occupants doit être organisé pour être obtenu à l'arrivée des secours dans les plus brefs délais (Art. MS 47)
- 2) Revoir l'ensemble des plans d'interventions :
  - un plan général renseigné doit être à l'entrée de l'établissement avec l'ensemble des bâtiments y compris l'internat
  - le plan simplifié situé à côté du SSI doit être en cohérence avec les indications physiques existantes dans les différents bâtiments (chiffres, couleur, niveau). Tous les bâtiments doivent pouvoir être identifiés rapidement (Art. MS 41)
- 3) Réparer le joint de la porte coupe-feu recoupant la grande circulation des dortoirs (Art. CO 24 § 10)
- 4) Redonner le degrés d'isolement de la chaufferie avec des murs coupe-feu 2 Heures (cloison supprimée et l'ouverture bouchée par un simple panneau de bois), (Art. CH 5 - CO 28)
- 5) Former l'ensemble du personnel à l'usage des moyens de secours et à l'exploitation du SSI. La nature et le nombre de personnes formées devront être mentionnés sur le Registre de Sécurité (Art. MS 48 ; MS 49)
- 6) Renseigner le Registre de Sécurité (Art. R123-54)

**APPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

*/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

*Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

*l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*

*les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*

*les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*

*les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

*/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de surveillance propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

*appel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils sont respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Le Président de la Commission*

